

GUIDE 3

TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE

**pour les gîtes classés (1 à 5 étoiles)
et les chambres d'hôtes**

année 2021

Pôle des Services Publics – 58 avenue Jean Jaurès – 24120 TERRASSON LAVILLEDIEU

Contact : Mme CAMPOS Tel : 05.53.50.96.10– alcampos@cctth.fr

www.cc-terrassonnais-thenon-hautefort.fr

Afin de promouvoir le développement économique et touristique du territoire, d'améliorer les conditions d'accueil des touristes et développer l'offre touristique du territoire en collaboration avec les socio-professionnels, la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort dispose d'une ressource : **la taxe de séjour**.

FONDEMENT JURIDIQUE

Code Général des Collectivités Territoriales article L5211-21

Délibération n°2018-108 du Conseil communautaire du 27 septembre 2018

LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE pour les gîtes classés et les chambres d'hôtes *articles L2333-40 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*

La taxe de séjour au forfait est collectée par les propriétaires de meublés : gîtes classés en étoiles et chambres d'hôtes.

La taxe de séjour au forfait est annuelle.

Elle est calculée en fonction :

- de la capacité d'accueil c'est-à-dire le nombre de personnes que l'établissement est susceptible d'accueillir simultanément
- et du classement préfectoral en étoiles (1 à 5)

suite à la déclaration annuelle faite par le logeur et après application de l'abattement de 36% sur la capacité d'accueil.

La base d'imposition retenue est de 42 nuitées (7 juillet au 17 août).

En Dordogne, le Conseil Départemental a instauré une taxe additionnelle de 10%.

La taxe de séjour au forfait est payée par le logeur et non par les clients directement.

Elle est récupérée par le logeur sur le prix de la location de l'hébergement.

Elle est intégrée dans le prix de location, elle n'apparaît pas distinctement sur la facture.

OBLIGATIONS DU LOGEUR

- **Déclarer en Mairie** sur imprimé CERFA n°14004*02, les gîtes, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, classés ou non, disponibles à la location (article L324-1-1 du Code du Tourisme)
- **Envoyer la déclaration annuelle avant le 7 juin 2021** (formulaire joint ou disponible sur le site internet de la communauté de communes)
- **Le paiement s'effectue à réception de la facture (titre de recette exécutoire émis par la Communauté de Communes à l'automne) auprès du Trésor Public de Terrasson.**

EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Lorsque la taxe de séjour est forfaitaire, il n'existe **aucune réduction, ni exonération.**

MODALITÉS DU CALCUL

Capacité d'accueil x abattement de 36% x Période de perception (42 nuitées) x tarif à la nuitée selon classement

INFO = Les plateformes Internet ne collectent pas la taxe de séjour quand elle est forfaitaire

MEUBLES DE TOURISME, GITES, CHAMBRES D'HOTES

Catégorie d'hébergement / Classement	Tarif en €/nuit/pers (y compris taxe additionnelle départementale de 10%)
Meublés de tourisme et gîtes 5 étoiles	1,10€
Meublés de tourisme et gîtes 4 étoiles	1,10€
Meublés de tourisme et gîtes 3 étoiles	0,70€
Meublés de tourisme et gîtes 2 étoiles	0,55€
Meublés de tourisme et gîtes 1 étoile chambre d'hôtes	0,40€

MODALITÉS DU CALCUL

(Capacité d'accueil x abattement de 36%)

X

Période de perception (42 jours)

X

tarif à la nuitée selon classement (cf. tableau ci-dessus)

Tableau du montant de la taxe de séjour forfaitaire annuelle

Capacité d'accueil	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Meublés de tourisme 4 et 5 étoiles	29,57 €	59,14 €	88,70 €	118,27 €	147,84 €	177,41 €	206,98 €	236,54 €	266,11 €
Meublés de tourisme 3 étoiles	18,82 €	37,63 €	56,45 €	75,26 €	94,08 €	112,90 €	131,71 €	150,53 €	169,34 €
Meublés de tourisme 2 étoiles	14,78 €	29,57 €	44,35 €	59,14 €	73,92 €	88,70 €	103,49 €	118,27 €	133,06 €
Meublés de tourisme 1 étoile Chambre d'Hôtes	10,75 €	21,50 €	32,26 €	43,01 €	53,76 €	64,51 €	75,26 €	86,02 €	96,77 €

Exemple : je loue un gîte classé 2* avec une capacité d'accueil de 4 personnes

Période de perception : 42 jours

Capacité d'accueil : 4 personnes

Tarif pour cette catégorie : 0,55€

Application de l'abattement de 36% sur la capacité : $4 - (4 \times 36\%) = 2,56$

Soit un montant de taxe de séjour forfaitaire = $42 \times 2,56 \times 0,55€ = 59,14€$

RECOUVREMENT, CONTROLE, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

Article L2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales

I.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent : 1° La nature de l'hébergement ; 2° La période d'ouverture ou de mise en location ; 3° La capacité d'accueil de l'établissement.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire ou autre assujetti soumis à la taxe de séjour forfaitaire qui n'a pas effectué dans les délais cette déclaration ou qui a fait une déclaration inexacte ou incomplète.

II.-Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires versent, aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au comptable public le montant de la taxe calculé en application de l'article L. 2333-41.

Article L2333-44

Le montant des taxes acquittées est contrôlé par la communauté de communes. Le président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires chargés de la perception de la taxe. A cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la taxe la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Article L2333-45

Les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le président. Le président dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Article L2333-46

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe de séjour forfaitaire, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.

Article L2333-47

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour forfaitaire sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.